
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 AOUT 1835.

RAPPORT

Fait par M. DE BEHR, au nom de la Section centrale (1), sur la proposition ayant pour objet la nomination d'un deuxième vice-président au tribunal de l'arrondissement de Bruxelles.

MESSIEURS,

Par l'art. 4 de la loi du 17 août 1834, le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles a été augmenté de trois juges, de deux suppléans et d'un substitut du procureur du roi. Ce tribunal ayant dès-lors un nombre de douze juges effectifs, s'est divisé en trois chambres pour satisfaire aux besoins du service, ainsi qu'au décret du 18 août 1810, dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se » diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et » la troisième des affaires de police correctionnelle. »

L'art. 8 du même décret dispose ensuite : « Dans les tribunaux divisés en » plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre » que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal. » C'est en vertu de cette disposition que le tribunal de Bruxelles a réclamé la nomination d'un deuxième vice-président, et que l'honorable M. Bosquet a fait à la chambre la proposition dont nous avons à lui rendre compte.

Le tribunal de Bruxelles n'a qu'un vice-président, qui siège habituellement à la deuxième Chambre ; la troisième est présidée par un juge, dont la tâche est d'autant plus pénible que cette chambre doit juger les affaires de police correctionnelle, qui sont très nombreuses dans la capitale. Or un juge n'est tenu de remplir ces sortes de fonctions que dans les cas prévus

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, DE TERBECK, VAN DER BELEN, DOIGNON, DE SMET, LIEDTS, et DE BEHR, *rapporteur*.

par la loi, savoir : lorsqu'il y a empêchement momentané du président, ou vacance temporaire du siège qu'il occupait. Un juge que le rang seul d'ancienneté appelle à la présidence n'est d'ailleurs pas toujours apte à bien en remplir les devoirs; cependant ces devoirs influent puissamment sur la bonne administration de la justice; et comme il en résulte un travail plus assidu, une responsabilité plus grande, il est de toute justice que le magistrat qui en a la charge recueille en retour les avantages que la loi y a attachés. Telles sont en substance les raisons qui ont fait adopter la proposition de nommer un deuxième vice-président au tribunal de Bruxelles. La section centrale a également adopté le mode de nomination proposé par l'art. 2 du projet : l'attribution qu'il fait au gouvernement n'est que l'application du principe que la législature a consacré en conférant au Roi la première nomination dans l'ordre judiciaire, et celle aux places de conseillers créées par la loi du 17 août 1834. M. le juge Leroux a adressé à la Chambre une pétition par laquelle il demande que la nomination ait lieu sur présentation à faire par la cour d'appel et la députation des états provinciaux; mais cette combinaison, contraire à la Constitution et aux précédens de la Chambre, a été unanimement repoussée par la section centrale.

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

Le Rapporteur,
DEBEHR.

Le Président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.,

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura au tribunal de première instance de Bruxelles un deuxième vice-président, sans augmentation du personnel actuel.

ART. 2.

La première nomination sera faite directement par le Roi.

Mandons, etc.